

N° 3923B⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REVISION

de l'article 11 de la Constitution

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.11.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après, au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, une nouvelle version amendée du projet de révision sous rubrique:

**„PROJET DE REVISION
de l'article 11 de la Constitution**

Article unique.– L'article 11 de la Constitution est remplacé par le texte suivant:

Art. 11.– (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.

(3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les *exceptions limitativement fixées* par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.

En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

(7) L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel en vue d'assurer le développement durable de la société, *tel que défini par la loi*.

Il garantit la protection des animaux, selon les modalités fixées par les lois et règlements.“

*

COMMENTAIRE

Le texte du *paragraphe (1) ci-dessus*, qui concerne les droits naturels de la personne humaine et de la famille, reprend, conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 avril 1999, le texte du paragraphe (3) actuel. Le paragraphe (1) ci-dessus figure à la place du paragraphe (1) actuel aux termes duquel „Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres“, disposition à biffer.

La nouvelle disposition sur l'égalité entre femmes et hommes est insérée au paragraphe (2) actuel, où ne figure actuellement aucune disposition, à la suite de la révision constitutionnelle du 29 avril 1999. Le *paragraphe (2) ci-dessus* reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 25 février 2003.

La nouvelle disposition sur la protection de la vie privée, qui forme le *paragraphe (3) ci-dessus*, reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 avril 1999, sauf que les termes „sauf les restrictions à établir par la loi“ sont remplacés par ceux de „sauf les *exceptions limitativement fixées* par la loi“.

La commission entend ainsi renforcer encore la garantie de la protection de la vie privée.

Le *paragraphe (4) ci-dessus*, qui concerne le droit au travail, les libertés syndicales et le droit de grève, reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 avril 1999.

Le *paragraphe (5) ci-dessus*, qui a trait à la sécurité sociale etc., reprend lui aussi le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Le *paragraphe (6) ci-dessus*, relatif à la liberté du commerce et de l'industrie etc., reprend également, quant à son alinéa 1er, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Quant aux deux alinéas nouveaux, qui ont trait au pouvoir réglementaire des organes professionnels de la profession libérale, ils ont été ajoutés au paragraphe (6) actuel par la révision constitutionnelle votée par la Chambre en seconde lecture le 26 octobre dernier.

La nouvelle disposition concernant la protection de l'environnement humain et naturel, qui forme le *paragraphe (7) ci-dessus*, reprend le texte proposé par la commission le 28 janvier 1999, sauf à ajouter les termes „*tel que défini par la loi*“.

La commission pense en effet que cet ajout devrait pouvoir rencontrer les réserves formulées par le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 27 avril 1999, à l'égard de la proposition de mentionner dans le texte sur la protection de l'environnement humain et naturel, également la notion de développement durable de la société.

La commission précise qu'en date du 26 octobre dernier elle a été saisie d'une proposition de texte du Mouvement écologique libellée comme suit: „L'Etat garantit la préservation et la capacité de régénération de l'environnement humain et naturel en tant que tel et en tant que base de survie et de bien-être des générations présentes et futures.“. Après avoir examiné cette proposition de texte, la commission a cependant décidé de maintenir son propre texte en le complétant comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs la commission a ajouté au paragraphe (7) nouveau une disposition sur la protection des animaux, qui forme l'alinéa 2 de ce paragraphe.

Après avoir examiné la proposition de révision 4990 de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux, la proposition de révision 5292 de l'article 11 de la Constitution, la prise de position du Gouvernement sur la proposition de révision 4990, ainsi que différentes propositions de texte élaborées par les groupes politiques, la commission, convaincue de la nécessité d'insérer dans la Constitution le principe de la protection des animaux, s'est décidée en fin de compte pour un texte faisant de la protection des animaux un objectif politique de l'Etat („Staatsziel“), les pouvoirs publics exécutant leur obligation de protection par voie législative et réglementaire.

Ce texte, qui formera donc l'alinéa 2 du paragraphe (7) nouveau, est libellé comme suit :

„Il garantit la protection des animaux, selon les modalités fixées par les lois et règlements.“

Il est précisé que la commission, voulant éviter de répéter le terme „L'Etat“, qui figure déjà à l'alinéa 1er, a décidé de faire débiter l'alinéa 2 par le mot „Il“.

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements décrits ci-dessus.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

